

A-2679⁻¹-A/15-32



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée

Par dépêche du 23 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, qui se situe dans le cadre de la transposition de la réforme salariale et statutaire de la Fonction publique dans le secteur de l'Éducation nationale, a pour objet de fixer l'organisation et les modalités du stage des instituteurs et instituteurs spécialisés du sous-groupe enseignement fondamental des groupes de traitement A1 et A2 créés par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le texte soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

Actuellement, l'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, d'un "*accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement*" pendant les deux premières années à compter de sa nomination. Pendant cette période, il doit obligatoirement participer à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle. L'introduction d'un dispositif de stage pour l'instituteur de l'enseignement fondamental constitue donc une innovation, dont l'organisation pratique peut cacher le cas échéant des surprises, voire faire apparaître des problèmes auxquels on ne s'attendait pas.

Considérant les expériences négatives lors de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement fondamental, la Chambre met les responsables politiques en garde de ne pas commettre les mêmes erreurs qu'en 2009, mais de clarifier au préalable tous les détails de la mise en place du nouveau dispositif de stage. Ainsi faudra-t-il trouver, entre autres, des réponses aux questions suivantes:

- Quel sera l'impact du stage sur l'affectation des instituteurs?
- Sur quelle liste les stagiaires ayant réussi leur stage se porteront-ils candidats? En effet, la 2^e liste des postes d'instituteur vacants est publiée en juillet, alors que le stage de ceux ayant réussi au bilan de fin de stage ne se termine qu'au 1^{er} septembre de la même année.
- Comment parviendra-t-on à assurer un nombre suffisant de conseillers pédagogiques?
- Trouvera-t-on un nombre suffisant de pairs expérimentés pour assurer les "*séances d'hospitalisation*" prévues dans le cadre du stage?

Il convient de relever par ailleurs que les conditions de l'accompagnement dont bénéficient à l'heure actuelle les instituteurs nouvellement admis à la fonction varient parfois considérablement d'un arrondissement d'inspection à l'autre, faute de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'accompagnement des instituteurs nouvellement admis à la fonction et les activités de formation en rapport avec leur insertion professionnelle. Un tel règlement grand-ducal a pourtant été prévu par la loi initiale du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Partant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le dispositif projeté harmonise l'organisation du stage des instituteurs sur le plan national, de sorte que tous les candidats évolueront en début de parcours professionnel dans des conditions semblables.

Dans le même ordre d'idées, elle constate avec satisfaction que les trois projets de règlements grand-ducaux lui soumis ensemble avec celui sous avis présentent une structure et une terminologie similaires, tout en tenant compte des différences notables qui existent quant aux contenus des différentes formations.

La Chambre tient à rappeler que les stagiaires de l'enseignement fondamental ont déjà accompli, dans le cadre de leur formation initiale sanctionnée par un bachelors de 300 points ECTS en sciences de l'éducation, une formation à la fois théorique et pratique comprenant une bonne trentaine de semaines de stage. Les exigences et les contenus du stage devront prendre en compte cette réalité en adaptant le volume de travail à consacrer dans le cadre du stage aux connaissances et compétences acquises au cours de la formation de base. Dans cette optique, la Chambre approuve qu'il soit misé sur un stage "*à la carte*" adapté aux besoins individuels de chaque stagiaire, afin que ceux-ci puissent compléter leur formation initiale, en choisissant parmi une offre de modules de formations les éléments de formation qui leur apportent une plus-value maximale.

Examen des articles

Ad article 2

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que sous le point 5. de l'article 2 est évoqué un "*bilan de fin de stage*" pour l'enseignement fondamental, alors que l'on parle d'un "*bilan de fin de formation à la pratique professionnelle*" dans le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que dans celui déterminant l'organisation du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire. Par contre, dans le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, on parle à nouveau de "*bilan de fin de stage*". Afin d'éviter des malentendus, la Chambre est d'avis qu'il faudrait aligner la terminologie de tous les futurs règlements grand-ducaux sur ce point. En effet, le choix de deux termes différents prête à confusion. Ainsi, dans le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire, on parle tantôt de "*bilan de fin de formation à la pratique professionnelle*" (à l'article 2, point 6.), tantôt de "*bilan de fin de stage*" (aux articles 29, 31 et 33) pour désigner la même chose.

Au commentaire de l'article 2, il convient d'écrire "*Ad point 9 'Inspecteur'*" au lieu de "*Ad point 7 'Inspecteur'*".

Ad article 3

Jusqu'ici l'instituteur nouvellement admis à la fonction bénéficiait déjà d'un accompagnement, certes moins formel, de la part de l'instituteur ressource et surtout de la part de son équipe pédagogique. Quant aux objectifs du stage, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que l'accompagnement et l'insertion professionnelle du stagiaire soient dorénavant mis dans un cadre plus systématique. Elle approuve notamment l'objectif n° 5 consistant à préparer le stagiaire à son statut de fonctionnaire de l'État. À côté des objectifs énumérés à l'article 3, qui concernent avant tout le stage proprement dit, il faut relever que la mission principale du stagiaire consiste dans la conduite d'une classe avec toutes les responsabilités afférentes.

Ad article 4

Étant donné qu'à partir de l'année scolaire 2016-17 il ne sera plus procédé à un examen-concours d'admission à la fonction d'instituteur, mais à un concours d'admission au stage, l'article 4 du projet sous avis doit être adapté en remplaçant les termes de "*à l'examen-concours*" par ceux de "*au concours*". La première phrase de l'article 4 doit donc être modifiée de la façon suivante:

*"Sont admis au stage les candidats s'étant classés en rang utile **au concours** de recrutement conformément aux dispositions (...)."*

Ad article 5

La durée totale du stage étant fixée à trois ans, subdivisés en trois périodes de douze mois, et le début du stage au 1^{er} septembre de chaque année, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à relever que les stagiaires ayant réussi au bilan de fin de stage devront disposer de leur résultat avant la publication de la 2^e liste des postes d'instituteur vacants. Ceci leur permettra de choisir un poste parmi la totalité des postes vacants après les opérations d'affectation de la 1^{re} liste, abstraction faite des postes réservés aux stagiaires.

Bien que le début du stage soit arrêté au 1^{er} septembre, la Chambre insiste pour que le début de l'année scolaire reste fixé au 15 septembre et qu'aucun membre du personnel enseignant de l'Éducation nationale ne puisse être contraint de reprendre ses fonctions avant la date officielle de la rentrée scolaire.

Ad article 6

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que l'affectation du stagiaire soit en principe valable pour toute la durée du stage afin de permettre au stagiaire de bénéficier d'une continuité dans le suivi de son stage. Elle approuve que, dans des cas exceptionnels, on puisse déroger à ce principe dans l'intérêt ou le besoin du service et pour garantir le bon déroulement du stage. La Chambre est d'avis que cette disposition devrait surtout jouer dans l'intérêt du stagiaire si l'on constate une incompatibilité entre ce dernier et ses personnes de référence, à savoir son conseiller pédagogique ou son formateur.

Ad article 8

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les trois instruments de stage, à savoir le livret d'accueil, le carnet de stage et le portfolio.

Alors que les contenus du livret d'accueil et du carnet de stage sont clairement définis, celui du portfolio – qui doit documenter l'évolution du parcours du stagiaire – n'est pas fixé de façon très détaillée. Tout en reconnaissant la valeur et l'utilité de cet outil pour le développement professionnel du stagiaire, la Chambre estime que l'élaboration et la tenue du portfolio ne devraient pas devenir un fardeau pour celui-ci, l'empêchant de remplir convenablement sa mission d'enseignement et d'éducation.

Ad article 9

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les neuf compétences professionnelles visées par le référentiel du stage.

Ad article 11

Au vu des missions multiples qui incombent au conseiller pédagogique et qui prennent beaucoup de temps, la Chambre propose de faire bénéficier le conseiller pédagogique de deux leçons de décharge d'enseignement pour l'accompagnement d'un premier stagiaire de première ou de deuxième année. Cette décharge devrait être majorée d'une leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de première ou de deuxième année. En effet, la prise en charge d'un premier stagiaire est plus exigeante, étant donné que le fait de s'occuper d'un deuxième ou d'un troisième stagiaire rend possible certains effets de synergie.

De plus, puisque le conseiller pédagogique participe activement à la préparation des "*séances d'hospitalation*" et des "*séances de regroupement entre pairs*", il devrait bénéficier d'une leçon de décharge d'enseignement pour l'ensemble des stagiaires de troisième année.

Ad article 13

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec l'organisation générale du stage qui comporte une formation en législation et une formation en apports théoriques.

Elle apprécie que cette formation présente une grande flexibilité et souplesse étant donné qu'elle a recours à des modes d'apprentissage mixtes: travaux dirigés, séminaires ou conférences.

Ad article 14

Considérant les quatre modules de la formation en législation, la Chambre recommande de mettre l'accent de cette formation sur les deux modules suivants et d'y consacrer la part du lion des 24 heures prévues: le "*statut de l'agent de la fonction publique*" et la "*législation scolaire*".

Dans ce contexte, la Chambre ne voit pas l'utilité du module "*organisation du stage*", puisque les stagiaires devraient avoir pris connaissance de l'organisation de leur stage avant de l'entamer.

Elle peut se déclarer d'accord que les cours de législation prendront la forme d'un tronc commun pour l'ensemble des stagiaires et que ces cours de législation seront dispensés dès la première année de stage.

Ad article 15

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les stagiaires puissent composer leur programme individuel en apports théoriques en opérant un choix parmi un ensemble de modules ayant trait à la réalité scolaire, tout en tenant compte de leur profil, de leur formation initiale et de leur contexte professionnel.

De même, la Chambre approuve que les stagiaires aient la possibilité d'intégrer dans leur programme individuel de formation des "*formations organisées en interne par l'établissement d'affectation*". Ceci permettra de renforcer le lien du stagiaire avec son école d'affectation et les équipes pédagogiques qui y travaillent.

Etant donné que l'inspecteur doit valider le programme individuel en apports théoriques du stagiaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que ce dernier ne devrait pas trop s'immiscer dans le choix opéré par le stagiaire.

Ad article 16

Selon la Chambre, l'accompagnement par le conseiller pédagogique devrait s'effectuer impérativement dans l'école d'affectation du stagiaire, tandis que les "*séances d'hospitalité*" et les "*séances de regroupement entre pairs*" pourraient se tenir également dans d'autres établissements scolaires. Il faudra néanmoins éviter d'imposer aux stagiaires des déplacements trop importants.

Ad article 17

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît la plus-value de l'accompagnement systématique du stagiaire par son conseiller pédagogique.

Ad article 18

Tout en reconnaissant la plus-value que peuvent apporter les "*séances d'hospitalation*" aux stagiaires, la Chambre tient toutefois à soulever un certain nombre de questions:

- Quelle est la durée minimale (ou maximale) d'une "*séance d'hospitalation*"?
- Trouvera-t-on des pairs expérimentés en nombre suffisant, disposés à accueillir les stagiaires dans leur classe pour une "*séance d'hospitalation*", étant donné que cette tâche sera bénévole?

Ad article 19

La Chambre estime que les "*séances de regroupement entre pairs*" contribuent au ressourcement des stagiaires. Elle critique toutefois le cadre rigide dans lequel se dérouleront ces séances. Ne perd-on pas une partie de la plus-value et de la dynamique escomptées pour les stagiaires en leur imposant des contraintes telles que l'accomplissement des rôles de modérateur, de secrétaire et de gestionnaire du temps?

Ad article 20

Aux termes du commentaire de l'article 20 "*l'initiation dans l'établissement scolaire débute lors de la pré-rentrée scolaire*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime son étonnement quant à cette formulation, étant donné qu'il n'y a pas de pré-rentrée dans l'enseignement fondamental. La réglementation actuelle n'impose pas de présence avant le 15 septembre ni aux présidents d'un comité d'école, ni à leurs délégués, ni aux membres de l'équipe pédagogique du stagiaire. La Chambre renvoie à ses remarques formulées au sujet de l'article 5.

Par conséquent, et par analogie aux dispositions de l'article 16 du projet sous avis, elle propose de compléter le premier alinéa de l'article 20 de la façon suivante:

*"L'initiation dans l'établissement scolaire **commence le 15 septembre et** comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement scolaire d'affectation."*

De plus, afin d'éviter tout malentendu pouvant découler de la première phrase du second alinéa de l'article 20, la Chambre propose de reformuler celle-ci comme suit:

"L'initiation dans l'établissement scolaire est assurée par le président du comité d'école ou son délégué et l'équipe pédagogique du stagiaire."

Ad article 21

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que le volume de travail à effectuer dans le cadre du stage tienne compte de la tâche d'enseignement et des responsabilités que le stagiaire est appelé à assumer dès son entrée en fonction. En effet, il faudra veiller à ce que les tâches à réaliser dans le cadre du stage ne se fassent pas au détriment du travail quotidien avec la classe et les élèves. Le nouvel enseignant devra se focaliser entièrement sur sa tâche d'enseignement et les nombreuses obligations et responsabilités que celle-ci implique. Considérant les décharges relativement modestes accordées aux stagiaires, la Chambre demande que l'envergure du stage soit modérée.

Selon le commentaire de l'article 21, *"le volume de décharge accordé se base sur l'accord conclu en mars 2013 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Syndicat national des enseignants"*. Tout en reconnaissant l'exactitude de cette constatation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que l'accord en question comporte bien d'autres éléments qui devront également être réalisés dans le cadre de la réforme.

Ad article 22

La Chambre constate que les épreuves purement théoriques, à savoir celles qui concernent la formation en législation, se dérouleront au terme de la première année de stage. Les épreuves qui auront lieu en deuxième et troisième années seront plutôt ancrées dans la pratique professionnelle. Il s'agit en effet de relier les apports en théorie à la pratique professionnelle vécue.

Ad article 23

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les stagiaires soient évalués annuellement. En effet, une évaluation régulière à un rythme annuel permettra de détecter très tôt d'éventuelles faiblesses du stagiaire ou du moins les domaines dans lesquels il pourra encore faire des progrès. Ainsi l'on évitera au stagiaire d'accumuler des retards, en lui donnant la possibilité de réagir le plus tôt possible à d'éventuelles déficiences.

Toutefois, selon la Chambre, les trois volets de l'évaluation du stage durant la première année ne devraient pas trop compliquer le début de la vie professionnelle des stagiaires et les empêcher de se focaliser pleinement sur le travail avec leurs élèves.

Ad article 25

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que la charge de travail en vue de l'élaboration du mémoire ne soit en aucun cas supérieure au nombre de décharges accordées au stagiaire. Il ne faut pas oublier que le stagiaire devra assurer la quasi-totalité des leçons d'enseignement et qu'il ne bénéficiera que d'un nombre limité de décharges. Dans ce contexte, la Chambre approuve que le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a officiellement exprimé, à maintes reprises, que le mémoire compterait entre 15 et 20 pages. Elle s'étonne donc quant à l'affirmation du commentaire de l'article 25, qui décrit l'élaboration du mémoire comme un "*entraînement à une forme d'écriture longue*". Par conséquent, la Chambre propose de définir précisément le volume du mémoire dans les textes qui seront finalement adoptés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis ne fournit aucune indication sur les délais et les démarches à entreprendre par le stagiaire pour le cas où la Commission des mémoires aurait rejeté le sujet du mémoire.

Ad article 26

En ce qui concerne l'évaluation des préparations de cours, la Chambre est d'avis qu'il faudrait préciser le nombre de préparations à soumettre au jury, ceci afin de garantir la plus grande équité possible dans le traitement des stagiaires.

Ad article 28

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que le certificat de réussite devra être délivré le plus tôt possible au stagiaire afin qu'il puisse briguer un poste de la 2^e liste des postes d'instituteur vacants.

Ad article 31

D'un point de vue formel, la Chambre signale qu'il y a lieu de compléter le point 3. de l'alinéa premier de l'article 31 de la façon suivante:

*"le chef de la division du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée **de l'Institut;**"*.

De même, le point 4. doit être supprimé, le point 5. devenant le nouveau point "4. un inspecteur".

Ad article 32

Aux termes du commentaire de l'article 32, "*les modalités de réduction de stage tiennent compte de l'accord qui porte sur la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur éducatif, élaboré avec le syndicat SNE et approuvé par le Conseil de gouvernement le 13 mars 2013 et des amendements qui y ont été apportés en octobre 2014*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à relever que le ratio retenu pour calculer la réduction de stage n'a pas été un élément de l'accord précité. Les conditions pour avoir droit à une réduction de stage et la rémunération en cas de réduction de stage y ont été fixées.

À ce sujet, la Chambre rappelle pour mémoire le passage de texte afférent de l'accord susmentionné:

"Le MENFP et le SNE se sont mis d'accord sur une réduction de stage qui pourra être accordée aux stagiaires qui, au-delà du diplôme requis pour l'accès à la carrière briguée, pourront se prévaloir d'une formation supplémentaire ou d'une expérience professionnelle en relation avec le poste visé. La demande de réduction de stage est à introduire selon les règles définies dans le cadre afférent. En cas de réduction de stage, la rémunération s'élèvera respectivement à 80% pendant la première année et à 90% pendant la deuxième année du traitement de l'enseignant entrant en fonction pendant les deux premières années."

S'il est vrai qu'il y a eu des négociations entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat National des Enseignants SNE ayant eu pour but d'amender l'accord de transposition des mesures des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental, la Chambre tient à préciser qu'aucun arrangement sur un éventuel amendement de l'accord initial n'a été trouvé ni signé.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 24 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG